

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

Rejeté

N° CL18

AMENDEMENT

présenté par

Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, M. Duplessy, Mme Regol et M. Iordanoff

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« la personne mise en examen »

les mots :

« les faits retenus à la charge de la personne mise en examen lui paraissent suffisamment établis au regard des actes d'instruction ordonnés, que cette dernière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe écologiste et social vise à réserver le recours à la procédure de jugement des crimes reconnus aux seules situations dans lesquelles des actes d'instruction ont effectivement été réalisés. La procédure de jugement des crimes reconnus constitue une dérogation majeure aux principes traditionnels de la justice criminelle en permettant qu'un crime soit jugé sans la tenue d'un procès. Compte tenu de la gravité des infractions concernées et des conséquences attachées à une telle procédure, son déclenchement ne saurait intervenir sur le seul fondement des éléments recueillis au stade de l'enquête. Une telle possibilité ferait peser le risque qu'une décision procédurale déterminante soit arrêtée avant que les faits n'aient fait l'objet des investigations approfondies et contradictoires qui caractérisent l'information judiciaire.